



**Monsieur Didier PERRUSSET**  
**c/**  
**Fédération française des échecs**

Par courrier recommandé notifié le 14 novembre 2005, Monsieur Didier PERRUSSET a formé une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu du IV de l'article 19 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 6 juillet 2000, relative à un litige l'opposant à la Fédération française des échecs (FFE).

Le requérant conteste, plus précisément, d'une part, la décision de la commission fédérale de discipline de la FFE, en date du 4 juin 2005, lui infligeant un blâme et, d'autre part, la décision implicite de cette Fédération de ne pas inscrire sa fille aux championnats du monde jeunes 2003 ainsi que la non délivrance de récompenses qu'elle aurait obtenues à l'occasion de diverses compétitions.

**Mise en œuvre de la procédure :**

Conformément aux dispositions du décret n°2002-1114 du 30 août 2002, pris pour l'application du IV de l'article 19 précité, Monsieur Bernard FOUCHER, président de la conférence des conciliateurs, a désigné Monsieur Jean-Marie RAINAUD, professeur des facultés de droit, comme conciliateur pour ce litige.

Les différentes pièces du dossier ont été communiquées aux parties, qui ont été invitées à participer à une audience de conciliation. Celle-ci s'est déroulée le mercredi 20 décembre 2005 à 11h30, au siège du CNOSF, 1, avenue Pierre de Coubertin, 75013 PARIS.

Outre le conciliateur, assisté par Messieurs Julien BERENGER et Vincent CHAUMET-RIFFAUD et Mademoiselle Emilie MARCHEVAL, chargés de conciliation, étaient présents à l'audience :

- Monsieur Didier PERRUSSET, le requérant, assisté par Monsieur Charles-Henri ROUAH ;
- Monsieur Jean-Claude MOINGT, président de la Fédération française des échecs.

**Examen du litige :**

Lors de l'audience de conciliation, le conciliateur n'a pas été en mesure de constater d'accord entre les parties susceptible de mettre un terme définitif au litige. Il lui revient donc la tâche, en vertu des dispositions du décret n°2002-1114 du 30 août 2002, de formuler une proposition de conciliation.



Sur ce, vu les mémoires et documents versés au dossier,

Le conciliateur est saisi par Monsieur Didier PERRUSSET, d'une part, de la contestation de la décision de la commission fédérale de discipline de la Fédération française des échecs, en date du 4 juin 2005, lui infligeant un blâme et, d'autre part, de la décision implicite de cette Fédération de ne pas inscrire sa fille aux championnats du monde jeunes 2003 ainsi que la non délivrance de récompenses qu'elle aurait obtenues à l'occasion de diverses compétitions.

Le requérant souhaite également voir reconnaître la violation des dispositions de la loi n°84-610 modifiée du 16 juillet 1984 et des statuts de la FFE en matière d'exercice du pouvoir disciplinaire et d'une manière générale entend dénoncer le mauvais fonctionnement de la « filière disciplinaire » de cette Fédération.

A ce titre, Monsieur Didier PERRUSSET fait observer qu'il a déposé plusieurs « plaintes disciplinaires » à l'encontre d'autres membres de la FFE, afin que leurs comportements qu'il estime contraires à la réglementation fédérale soient sanctionnés par les organes disciplinaires de cette Fédération, qui n'ont pas été traitées ou ont abouti à la prise de décisions irrégulières en la forme et ne tenant pas compte de la réalité des faits.

Sur ce point, le conciliateur tient à rappeler que seules peuvent être soumises à son examen les décisions prises en application de prérogatives de puissance publique par les Fédérations françaises délégataires ou en application de leurs statuts par les Fédérations sportives simplement agréées. Par ailleurs, toute personne licenciée ou toute association affiliée qui souhaiterait contester une décision de la nature de celles évoquées ci-dessus doit disposer d'un intérêt direct et personnel à agir ainsi. En d'autres termes, la décision contestée doit faire directement et individuellement grief au demandeur.

Le conciliateur relève que les décisions contestées par Monsieur Didier PERRUSSET, si elles peuvent lui apparaître irrégulières ou à tout le moins insatisfaisantes notamment en ce qu'elles n'infligent aucune sanction à l'encontre des licenciés visés par les « plaintes », ne lui font aucunement grief. En effet, le fait que des organes disciplinaires de première instance ou d'appel aient pu décider soit de ne pas donner suite à ses « plaintes disciplinaires » soit de ne pas sanctionner les personnes visées par de telles « plaintes » ne modifie aucunement sa situation juridique de licencié de la FFE, de sorte que le conciliateur ne peut en être saisi.

Dans ces conditions, le conciliateur n'est pas habilité à émettre un avis précis sur le fonctionnement de la « filière disciplinaire » de la FFE.

Ceci dit, le système, pour le moins original, mis en place par la FFE qui consiste à permettre à n'importe lequel de ses licenciés de déposer une « plainte » à l'encontre d'un autre membre de cette Fédération lui apparaît inopportun, de nature à créer un climat de suspicion généralisé et par essence imparfait, ce qui peut conduire à faire naître une certaine frustration auprès de ceux qui n'auront pas vu leur « plainte » aboutir.

Le conciliateur estime nécessaire que la FFE procède à un remaniement du contenu de son règlement disciplinaire en écartant cette possibilité de dépôt de « plainte » par tout licencié à l'encontre d'un autre de même qualité, certes louable mais néfaste à son bon fonctionnement. Il lui apparaît plus opportun de centraliser le pouvoir de déclenchement d'une procédure disciplinaire entre les mains des organes dirigeants et des membres des commissions disciplinaires, ce qui n'empêchera nullement les licenciés qui auraient constaté des faits éventuellement sanctionnables disciplinairement d'en alerter les personnes habilitées pour y donner suite.



Ces constatations amènent naturellement le conciliateur à examiner le bien-fondé de la sanction infligée à Monsieur Didier PERRUSSET, à savoir un blâme.

En effet, il est reproché au requérant « *le caractère répétitif et systématique à utiliser la procédure (qui) constitue une entrave au bon fonctionnement de la Fédération au préjudice de tous les membres et de l'objet de l'association* ».

Or, le conciliateur considère qu'une commission de discipline ne saurait valablement sanctionner un individu au seul motif qu'il s'est contenté d'user des moyens mis à sa disposition par les règlements fédéraux et notamment par le règlement disciplinaire. Sanctionner un tel comportement reviendrait à nier la possibilité d'exercer des recours réglementairement prévus à ce jour.

En conséquence, le conciliateur considère que le principe d'une sanction, aussi souple soit-elle, n'apparaît pas justifié en l'espèce.

En ce qui concerne la contestation de la décision implicite de la FFE de ne pas inscrire la fille de Monsieur Didier PERRUSSET aux championnats du monde jeunes 2003, le conciliateur prend acte que les parties ont fait preuve d'une démarche constructive permettant d'envisager le règlement amiable de ce contentieux.

Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le bien-fondé de ce refus implicite, le conciliateur reprend à son compte les propositions émises par la FFE, consistant à permettre à Mademoiselle Barbara PERRUSSET de participer au cours de la saison en cours et aux frais de la Fédération à un stage de l'équipe de France ainsi qu'à un tournoi international fermé.

Le conciliateur tient à préciser qu'une telle démarche devra être réalisée dans le respect des droits acquis par les autres membres de la Fédération, évoluant à un niveau similaire à celui de Mademoiselle Barbara PERRUSSET.

Enfin, concernant l'absence de remises de récompenses à Mademoiselle Barbara PERRUSSET, le conciliateur constate qu'il ne dispose d'aucun élément pour se prononcer, en toute connaissance de cause, sur un tel grief.

Ceci dit, il relève que le refus de lui délivrer des récompenses émane de la ligue d'Ile de France des échecs. Aussi, dans un souci de conciliation, il invite la FFE à prendre l'attache de cet organe déconcentré afin d'obtenir de ce dernier, s'il en était besoin, qu'il s'exécute.

Par ces motifs,

**Proposition de conciliation :**

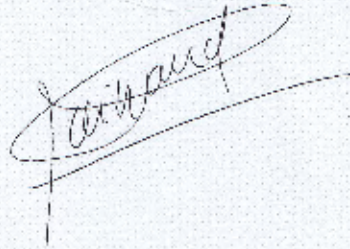
En conséquence des éléments ci-dessus retenus, le conciliateur propose à la FFE de rapporter la décision de la commission fédérale de discipline infligeant à Monsieur Didier PERRUSSET un blâme.

Par ailleurs, il propose à la FFE de permettre à Mademoiselle Barbara PERRUSSET à prendre part, lors de cette saison et aux frais de la Fédération, à un stage de l'équipe de France ainsi qu'à un tournoi international fermé afin de compenser sportivement la non-sélection de cette dernière aux championnats du monde jeunes 2003.



Enfin, il invite la FFE à prendre contact avec la ligue d'Ile de France des échecs afin qu'elle se prononce sur son refus de délivrer des récompenses à Mademoiselle PERRUSSET, semble-t-il effectivement méritées, et éventuellement obtenir qu'elles lui soient remises.

Fait à Paris, le 6 février 2006.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Jean-Marie Rainaud', enclosed within a hand-drawn oval. A horizontal line is drawn below the oval, and a vertical line descends from the left side of the oval.

Jean-Marie RAINAUD